Dossier : 2122-884-3

Le 30 octobre 2026

DESTINATAIRES : MEMBRES DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION DE LA CHAMBRES DES COMMUNES - GROUPE DES OPÉRATIONS ET SERVICES POSTAUX

OBJET : RATIFICATION DE L'ENTENTE DE PRINCIPE

Le jeudi 8 octobre, notre équipe de négociation du groupe opérationnel (entretien, transport, restauration, imprimerie, services postaux, métiers spécialisés, gestion du matériel) a conclu une nouvelle entente de principe avec la Chambre des communes. Si l'entente est ratifiée, la nouvelle convention collective viendra à échéance le 20 avril 2029.

POINTS SAILLANTS DE NOTRE ENTREPRISE DE PROVISOIRE

Rémunération :

Augmentations annuelles pour tous les employés.

2026 – Augmentation de 3 %
2027 – Augmentation de 3 %
2028 – Augmentation de 3 %

Augmentations salariales rétroactives au 1er avril 2026. Cela représente une augmentation totale d'environ 9,3 % composée sur trois ans.

Autres faits saillants :

- Une prime de 1 000 $ sera versée à chaque membre du syndicat employé à la restauration à la date de ratification.
- Tous les employés de la restauration pourront acheter des aliments et des boissons à 50 % de rabais.
- La Chambre doit maintenant assurer le nettoyage à sec annuel de tous les parkas et vestes fournis aux employés.
- Tous les employés des services postaux et de messagerie recevront des parkas et des pantalons de neige.
- Les employés peuvent maintenant acheter des semelles intérieures dans le cadre de leur allocation annuelle de bottes et de chaussures.

- Accès élargi aux bons de taxi pour les employés qui travaillent des heures supplémentaires.
- Trois jours de congé de voyage pour les congés de deuil.
- Amélioration du langage relatif aux changements technologiques.
- Accès élargi aux vêtements et aux uniformes pour les employés en Services de métiers.

Les votes de ratification se tiendront le mardi 3 novembre de 12 h à 15 h et le mercredi 4 novembre de 6 h à 15 h.

Votre équipe de négociation, composée de :

Claude Boilard, membre d'équipe
Gilles Lavigne, membre d'équipe
Charles Joanisse, membre d'équipe
Alido Misenga, membre d'équipe
Morgan Gay, négociateur

recommande à l'unanimité l'acceptation de l'entente de principe.

En toute solidarité,

Ruth Lau MacDonald
Vice-présidente exécutive régionale de l'AFPC, RCN

c. c. Alex Silas, vice-président exécutif national, fiduciaire du SEN
Jean-Michel Lavergne, président, SEN
Christiane Razanakoto, agente régionale d'action politique et de communications
Section des négociations et de la recherche
Daniel Fisher, directeur, Direction de la représentation et des services juridiques
Jill O'Reilly, directrice associée, RCN
David Séguin-Caron, adjoint administratif, administration de l'effectif
Direction des bureaux régionaux – mobilisation nationale
Anastassia Bratalski, gestionnaire, Solutions de données et analyses
Fonds de justice sociale

Mémoire de règlement

Mémoire de règlement entre l'administration de la Chambre des communes et l'AFPC représentant l'unité de négociation du groupe des opérations et le sous-groupe des services postaux.

Sous réserve de la ratification par les deux parties, celles-ci conviennent que ce qui suit constitue un règlement de toutes les questions en suspens concernant le renouvellement de la convention collective entre les parties, dont la date d'expiration était le 20 avril 2026. Les parties recommanderont la ratification de cet accord provisoire à leurs membres respectifs.

1. Les modifications convenues à la convention collective entreront en vigueur à la date de ratification par les deux parties.
2. La convention collective sera mise en œuvre dans les 90 jours suivant la ratification de cet accord par les deux parties.
3. Les dispositions de la convention collective qui ont fait l'objet de ces négociations, y compris tous mémoires et accords mentionnés dans ce Document, font partie de cet accord.
4. Les dispositions de la convention collective qui n'ont pas fait l'objet de ces négociations resteront telles qu'elles apparaissent dans la convention expirée, sans changement.
5. Toutes les autres propositions non signées sont considérées comme retirées.

Les parties s'entendent sur les modifications suivantes à la convention collective :

Article 9

Changement technologique

9.01 ~~Les deux parties reconnaissent les avantages globaux du changement technologique. En conséquence, elles encourageront et favoriseront le changement technologique dans les activités de l'Employeur.~~ Lorsqu'il faut réaliser des changements technologiques, l'Employeur cherchera des moyens pour réduire au minimum les effets négatifs qui pourraient en découler pour les employé(e)s.

(...)

Article 19.09 (Nouveau) – Jours fériés désignés payés

Exception applicable aux employé(e)s du Centre de production alimentaire

Lorsqu'un jour férié en vertu du paragraphe 19.01 tombe un lundi, le jour en question est déplacé au jour précédent (le dimanche) pour le personnel du Centre de production alimentaire, comme suit :

a) le lundi est considéré comme une journée normale de travail et non comme un jour férié, et le personnel est rémunéré en conséquence, conformément à l'article 24;

b) le personnel qui doit travailler le dimanche est rémunéré au taux qui s'applique aux jours fériés payés, conformément aux paragraphes 19.05 et 19.06.

Article 20

Autres congés payés ou non payés

20.02 Congé de deuil payé

(a) Lorsqu'un membre de sa proche famille décède, l'employé(e) a droit à une période de congé de deuil de sept (7) jours civils consécutifs. Ce congé, que détermine l'employé(e), doit inclure le jour de commémoration du défunt ou doit débuter dans les deux (2) jours suivant le décès. Pendant cette période, l'employé(e) est rémunéré pour les jours qui ne sont pas des jours de repos normalement prévus à son horaire. En outre, l'employé(e) peut bénéficier d'un maximum de **trois (3)** ~~deux (2)~~ jours de congé payé aux fins du déplacement qu'occasionne le décès.

Article 24

24.21 **Transport**

Sous réserve de l'approbation de l'Employeur, l'employé(e) **qui n'a pas de véhicule sur les lieux de travail et** ~~non détenteur d'un permis de stationnement de la Chambre des communes~~ qui répond à l'un des critères suivants reçoit un bon de taxi ou se fait rembourser des frais raisonnables de taxi sur présentation d'un reçu:

(a) lorsque l'employé(e) travaille des heures supplémentaires ininterrompues après l'arrêt quotidien des transports en commun,

ou

(b) quitte le travail après 21 h, dans la mesure où cela déborde ses heures normales de travail.

(c) Nonobstant ce qui précède, en cas d'heures supplémentaires non prévues, la direction se réserve le droit de faire exception en fournissant un bon de taxi à l'extérieur des dispositions des alinéas a) et b) lorsque les circonstances particulières d'un cas le justifient.

Article 33 – Repas

33.01 ~~L'Employeur convient de fournir un repas ordinaire par quart aux employé(e)s du service des restaurants et cafétérias du Parlement qui participent directement à la préparation et au service des aliments.~~

Les employées et les employés des services de restauration qui participent directement à la préparation et au service des aliments peuvent acheter les articles alimentaires et boissons en vente dans n'importe quelle cafétéria ou au Centre de production alimentaire à 50 % du prix de détail pendant qu'ils sont présents au travail. Le repas doit être consommé sur place. Pour plus de clarté, cela inclut avant leur quart de travail, après leur quart ou pendant leurs pauses.

Article 34 & Annexe B

1) Le syndicat est prêt à reproduire le modèle proposé par l'employeur pour l'Annexe B.

2) Le syndicat accepte de transférer le libellé GÉNÉRALITÉS de l'Annexe B à l'Article 34 tel que proposé par l'employeur, à condition que « Tous les employé(e)s reçoivent 5 pantalons (ou shorts, selon le contexte) et 5 chemises au début de leur emploi, puis chaque année par la suite. » soit également inclus.

3) Les parties conviennent de maintenir le quantum, les articles et la redistribution actuellement fournis aux employées et aux employés en vertu de l'entente actuelle entre les parties, avec les exceptions suivantes :

a) Les employé(e)s postaux et les messagers recevront un parka avec capuchon et un pantalon de neige de la même manière que les employé(e)s du Transport.
b) Services des immeubles — remplacer toutes les occurrences de « À la discrétion de l'employeur » par « Tel que requis » sous Distribution subséquente, afin de s'aligner sur avec les autres groupes.
c) Services de nettoyage à sec à fournir pour les parkas et les vestes à toutes les employées et à tous les employés, de la même manière que pour le Transport.
d) Le syndicat accepte de supprimer les services de nettoyage à sec pour les pantalons au Service du Transport.

4) Les semelles peuvent être achetées dans le cadre de l'allocation pour les chaussures.

Article 45

Durée de la convention

45.01 À moins d'indication contraire dans la présente convention, les dispositions de la présente convention collective entreront en vigueur au moment de la ratification par les deux parties ~~(le 30 octobre 2025~~ **insérer la date**) et demeureront en vigueur jusqu'au 20 avril ~~2026~~ **2029.**

Annexe A – Taux de rémunération

- Augmentation économique de 3 % à tous les taux de rémunération, en date du 21 avril 2026.
- Augmentation économique de 3 % à tous les taux de rémunération, en date du 21 avril 2027.
- Augmentation économique de 3 % à tous les taux de rémunération, en date du 21 avril 2028.

Annexe E

~~**PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT LES MESSAGERS AFFECTÉS AUX SERVICES DE LA PROCÉDURE**~~

~~OBJECT : SEMAINE DE TRAVAIL VARIABLES~~

~~1. Des consultations sérieuses doivent être entreprises par les parties concernant l'introduction d'horaires de travail à semaine variable dans les services de messagerie.~~

~~L'Employeur convient qu'il ne doit pas refuser sans raison valable les demandes de travail selon la semaine de travail variable dans les Chambre des communes 101 Groupe de l'exploitation et sous-groupe des services postaux services de messagerie. Cette consultation doit se tenir au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la signature de la présente entente.~~

Cette page laissée vide

Cet accord provisoire est signé le 8e jour du mois d'octobre 2026.

Signatures :

Pour le syndicat



Pour l'employeur



Protocole d'entente – Services de restauration

Protocole d'entente entre la Chambre des communes (l'employeur) et l'Alliance de la Fonction publique du Canada (le syndicat) pour le groupe opérationnel et le sous-groupe des services postaux

Concernant les repas et la compensation pour les employées et les employés des Services de restauration

À partir de la ratification de la convention collective, les employées et les employés des services de restauration qui participent directement à la préparation et au service des aliments peuvent acheter les articles alimentaires et boissons en vente dans n'importe quelle cafétéria ou au Centre de production alimentaire à 50 % du prix de détail pendant qu'ils sont présents au travail. Le repas doit être consommé sur place. Pour plus de clarté, cela inclut avant leur quart de travail, après leur quart ou pendant leurs pauses.

L'employeur versera un paiement forfaitaire unique de 1 000 $ à tous les membres du **syndicat qui sont des employé(e)s des Services de restauration à la date de ratification de la** convention collective. Le paiement sera effectué dans les 90 jours suivant la **ratification de** la convention collective.

Le paiement n'est pas admissible à la pension, est imposable et sera soumis aux déductions et retenues applicables.

Ce protocole d'entente ne fera pas partie de la convention collective.

Accepté le 8 octobre 2026.

Signature pour le syndicat	Signature pour l'employeur
Morgan Gay	Julien de Bellefeuille

Protocole d'entente - Implémentation de la convention collective

Protocole d'entente entre la Chambre des communes (l'employeur) et l'Alliance de la Fonction publique du Canada (le syndicat) pour le groupe opérationnel et le sous-groupe des services postaux

Concernant la mise en œuvre de la convention collective

Les parties conviennent des délais suivants pour la mise en œuvre de la convention collective suite à sa ratification :

a) Lorsqu'aucune intervention manuelle n'est nécessaire, les augmentations de salaire et les montants rétroactifs à verser seront mis en œuvre dans les 90 jours suivant la ratification de cet accord par les deux parties.

b) Lorsqu'une intervention manuelle est nécessaire, les augmentations de salaire et les montants rétroactifs à verser seront mis en œuvre dans les 180 jours suivant la ratification de cet accord par les deux parties.

La disposition (b) s'applique uniquement lorsque l'Employeur doit effectuer des transactions, des modifications du système ou d'autres actions requises en vertu de la Loi sur l'équité salariale ou en lien avec celle-ci, ce qui pourrait retarder la mise en œuvre de la nouvelle convention collective. Lorsqu'un tel retard est prévu, l'Employeur en informera le négociateur syndical.

Ce protocole d'entente ne fera pas partie de la convention collective.

Accepté le 8 octobre 2026.

Signature pour le syndicat	Signature pour l'employeur
Morgan Gay	Julien de Bellefeuille

October 8, 2026
House of Commons – PSAC Negotiations
Operational Group

The Employer agrees that the language contained in the 2025-2026 collective agreement with respect to Article 33 shall remain in effect for employees at the Algoma Food Production Facility until such time as the Employer is in a position to have food and beverage retail available at the facility.

The Employer agrees to consult the Union Local on such availability of food and beverage retail at Algoma prior to any implementation.

For Union

For Employer